

VD_FINDINFO Arrêt / 2025 / 874 vom 6. Oktober 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-10-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2025__874

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2025 / 874 du 6 octobre 2025

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2025 / 874 del 6 ottobre 2025

Regeste

TRIBUNAL FÉDÉRAL, COMMUNICATION AVEC LE DÉFENSEUR, ASSISTANCE JUDICIAIRE, DÉCISION DE RENVOI, ADMISSION DE LA DEMANDE | 117 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Conformément au principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi, l'autorité cantonale à laquelle une affaire est renvoyée est tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral ; sa cognition est limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a déjà été tranché définitivement par le Tribunal fédéral, ainsi que par les constatations de fait qui n'ont pas été critiquées devant lui ou l'ont été sans succès (ATF 148 I 127 consid. 3.1 ; ATF 143 IV 214 consid. 5.2.1, JdT 2017 IV 401 ; TF 5A_840/2024 du 11 août 2025 consid. 2.1 ; TF 5A_69/2025 du 24 juin 2025 consid. 2.1).

E. 1.2

En l'espèce, le Tribunal fédéral a confirmé le rejet du recours s'agissant du droit de visite de C._____ sur A.A._____. Il a en revanche renvoyé la cause à la Chambre de céans pour qu'elle statue à nouveau sur la question de l'assistance judiciaire.

E. 2.1

Dans son arrêt de renvoi, le Tribunal fédéral a retenu que la Chambre des curatelles n'avait pas respecté les exigences de motivation relatives aux chances de succès du recours découlant de l'art. 117 let. b CPC, ne détaillant pas pourquoi les perspectives de succès du recours paraissaient rétrospectivement notablement inférieures au point qu'une personne raisonnable plaidant à ses propres frais aurait renoncé à faire recours, mais se contentant de considérer que tel était le cas « au vu du sort de la cause ». Il a indiqué que dans ces circonstances, il n'était pas en mesure de contrôler l'appréciation des chances de succès du recours cantonal effectuée par les précédents juges, relevant qu'au vu du large pouvoir d'appréciation dont disposait l'autorité cantonale en la matière, il ne lui appartenait pas de se substituer au juge cantonal à cet égard.

E. 2.2

Selon l'art. 117 CPC, une personne a droit à l'assistance judiciaire aux conditions cumulatives qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes (let. a) et que sa cause ne paraisse pas dépourvue de toute chance de succès (let. b). L'assistance judiciaire doit faire l'objet d'une nouvelle requête pour la procédure de recours (art. 119 al. 5 CPC). Le conseil juridique commis d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement

équitable (art. 122 al. 1 let. a CPC), qui est fixé en considération de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré au litige (art. 2 al. 1 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]). A cet égard, le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès. Il applique le tarif horaire de 180 fr. pour un avocat breveté et de 110 fr. pour un avocat stagiaire (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ). Le Tribunal fédéral a retenu que, pour fixer la quotité de l'indemnité du conseil d'office, l'autorité cantonale doit s'inspirer des critères applicables à la modération des honoraires d'avocat. Elle doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés spéciales qu'elle peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre de conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu et de la responsabilité qu'il a assumée (ATF 122 I 1 consid. 3a ; TF 5D_28/2014 du 26 mai 2014 consid. 2.1).

E. 2.3

Quand bien même le recours est rejeté, on ne saurait soutenir que la cause était dénuée de chances de succès, ni que l'enjeu du procès ne revêtait pas d'importance. Les conditions précitées étant remplies, il y a lieu d'accorder à C. _____ l'assistance judiciaire pour la procédure de recours cantonale et de désigner Me Anaïs Brodard en qualité de conseil d'office de la prénommée. En cette qualité, Me Anaïs Brodard a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure de recours. Dans sa liste des opérations et débours du 16 septembre 2025, l'avocate fait état d'un total de 15 heures et 30 minutes d'activité d'avocates brevetées. Vu la nature du litige et les difficultés de la cause, cette durée est adéquate et peut être admise. Au tarif horaire de 180 fr., les honoraires de Me Anaïs Brodard doivent donc être arrêtés à 2'790 fr. (15h30 x 180 fr.), auxquels il convient d'ajouter la TVA à 8,1% (art. 2 al. 3 RAJ ; art. 25 al. 1 LTVA [Loi fédérale du 12 juin 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée ; RS 641.20]), par 226 francs. L'avocate réclame des débours forfaitaires à hauteur de 5%. Or, en deuxième instance, les débours sont fixés forfaitairement à 2% du défraiement hors taxe (art. 3bis al. 1 RAJ), à moins que des circonstances exceptionnelles justifient de les arrêter à un montant supérieur (art. 3bis al. 4 RAJ), ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Elle a ainsi droit à ce titre à une somme de 55 fr. 80 (2 % de 2'790 fr.), à laquelle il convient d'ajouter la TVA à 8,1%, par 4 fr. 50. En définitive, l'indemnité de Me Anaïs Brodard doit être arrêtée au montant arrondi de 3'077 fr. (2'790 fr. + 226 fr. + 55 fr. 80 + 4 fr. 50), débours et TVA compris. Cette indemnité est provisoirement laissée à la charge de l'Etat. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue au remboursement de l'indemnité de son conseil d'office, provisoirement laissée à la charge de l'Etat, dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la DGAIC de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]).

E. 3

Il n'est pas perçu de nouvel émolument forfaitaire de décision pour le jugement d'une cause renvoyée ensuite d'un arrêt du Tribunal fédéral (art. 5 al. 1 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. La requête d'assistance judiciaire est admise, Me Anaïs Brodard étant désignée conseil d'office de C. _____ pour la procédure de recours. II. L'indemnité d'office de Me Anaïs Brodard, conseil de la recourante C. _____, est arrêtée à 3'077 fr. (trois mille septante-sept francs), débours et TVA

compris, et laissée provisoirement à la charge de l'Etat. III. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement de l'indemnité de son conseil d'office, laissée provisoirement à la charge de l'Etat. IV. L'arrêt est rendu sans frais. V. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Anaïs Brodard (pour C._____), ■ Me Alain Pichard (pour E.A._____), et communiqué à : ■ M. le Juge de paix du district de la Riviera – Pays-d'Enhaut, ■ Direction générale de l'enfance et de la jeunesse, Unité évaluation et missions spécifiques, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.